



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE

Les avocats de STEXHE Hubert, ELIAS Véronique, de STEXHE Charles et FERON François, avocats au barreau de Charleroi, 48 Bd Audent, sous la dénomination "Association d'avocats"

SNC BCE/TVA BE0544.482.675

Dénoté l'avocat

ET

Dénoté le client

Il est convenu ce qui suit :

L'état de frais et honoraires de l'avocat et ses conditions d'intervention sont fixés comme suit :

MODE DE CALCUL DES HONORAIRES

A. Débours

- frais de justice
- frais extérieurs (traductions, transports, expertises...)
Tels que facturés au cabinet

B. Frais (HTVA)

- ouverture et clôture du dossier : 75,00,- €
- frais de secrétariat et de gestion :
 - . dactylographie (courriers, mails, actes de procédure,...) : 10,00,- €/page
 - . frais divers (copies, téléphone,...) : 10% du poste dactylographie
- frais de déplacement : 0,50,- € le km (outre le temps de déplacement facturé 50,00,- € par heure)

C. honoraires (HTVA)

Les honoraires sont calculés sur base d'un taux horaire compris entre 90,00,- € et 150,00,- €, en fonction des enjeux, de la complexité de la cause, de son urgence, du résultat obtenu et du degré de spécialisation du Cabinet.

En cas de bon aboutissement de la procédure un honoraire de résultat pourra être comptabilisé en sus selon les bases suivantes, en fonction des sommes récupérées ou économisées :

Condamnation obtenue ou évitée	Honoraires
Jusqu'à 100.000,00,- €	8%
De 100.000,00,- € à 250.000,00,- €	6%
De 250.000,00,- € à 500.000,00,- €	5%
Au-delà de 500.000,00,- €	4%

Pour les dossiers tendant à une récupération d'un dommage (dommage matériel, dommage corporel, décès,...), les honoraires seront fixés sur :

Variante 1 : un taux de 10% des sommes récupérées

Variante 2 : un taux de base de 8% des sommes récupérées, ce taux étant modifiable comme suit :

- Majoration de 2% si les responsabilités ou l'intervention du tiers est contestée en tout ou en partie
- Majoration de 1% si une procédure judiciaire est nécessaire pour fixer ou récupérer les indemnités
- Majoration de 1% par procédure d'appel
- Majoration de 1% par expertise complémentaire (la 1^{ère} expertise médicale n'étant toutefois pas prise en compte et intégrée dans le taux de base)

En toute hypothèse, le montant ainsi obtenu à titre d'honoraires ne peut être inférieur à celui qui serait obtenu sur base d'un taux horaire de 100,00,- €, ni à l'indemnité de procédure revenant au client ou à laquelle il aurait pu prétendre.

En cas de débouté, les honoraires seront fixés sur base d'un taux horaire de 100,00,- €.

Le montant ainsi obtenu à titre d'honoraires ne peut jamais être inférieur à l'indemnité de procédure revenant au client ou à laquelle il aurait pu prétendre, ou à tout autre montant alloué au client du chef de frais de défense.

PAIEMENT DES ETATS

Le paiement des provisions couvrant les débours, frais et honoraires en cours ou à venir, et de l'état définitif, est à acquitter sur simple demande et au plus tard dans les trente jours de la demande.

Le client s'engage irrévocablement à ne pas contester l'état fixé conformément à la présente convention

A défaut de paiement d'une provision, l'avocat est en droit de suspendre ou de cesser définitivement son intervention.

Les modalités suivantes sont par ailleurs d'application :

a) Le client obtient totalement gain de cause :

De convention expresse, il est stipulé que les frais et honoraires, tels que précisés dans la convention sont dus quel que soit le montant de l'indemnité de procédure que fixerait éventuellement la décision judiciaire définitive à charge de la partie succombant (infra) ou dans le cadre d'un accord transactionnel avec le tiers responsable.

L'avocat se charge de récupérer le montant alloué et effectivement réglé à titre d'indemnité de procédure, qui viendra en déduction de l'état général.

b) Le client obtient partiellement gain de cause :

Le client s'engage à régler l'état de frais et honoraires tel que prévu par la présente convention.

Il réglera également l'indemnité de procédure fixée par le tribunal au profit de l'autre partie, en cas de non compensation des dépens par le tribunal ou fixés dans le cadre d'un accord transactionnel.

L'avocat se charge de récupérer le montant alloué, et effectivement réglé par l'autre partie, qui viendra en déduction de l'état général.

Le client s'engage à régler aussi à l'autre partie l'indemnité de procédure qui serait fixé par le tribunal ou au terme d'un accord transactionnel.

Le client renonce irrévocablement à contester l'action introduite par son avocat et lui réclamer des dommages et intérêts, pour le seul motif qu'il n'a pas obtenu entièrement gain de cause et qu'il soit contraint à prendre en charge l'indemnité de procédure revenant à la partie adverse, fixée par le tribunal.

c) Le client est débouté de son action.

Le client s'engage à régler en toute hypothèse l'état de son avocat qui ne sera plus fixé par un pourcentage mais en fonction du nombre d'heures de travail à raison de 95€ HTVA l'heure, autres les frais (supra).

Le client s'engage à régler aussi à la partie gagnante les honoraires qui seraient fixé par le tribunal (supra).

Le client s'engage irrévocablement à renoncer à contester l'action introduite par son avocat et lui réclamer des dommages et intérêts, pour le seul motif qu'il n'a pas obtenu gain de cause et qu'il soit contraint à prendre en charge l'indemnité de procédure de la partie adverse, fixée par le tribunal.

d) Intervention d'un assureur protection juridique.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un assureur protection juridique, dont la présente convention juridiquement ne lui est pas opposable, le montant alloué par cet assureur sera intégralement versé au client. Rappelons que les frais et honoraires sont établis entre l'avocat et son client et non entre l'avocat et l'assureur protection juridique du client.

INTERVENTION DE COLLABORATEURS ET TIERS

Le client marque son accord pour que son avocat, sous sa propre responsabilité, fasse appel à d'autres avocats pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission.

Le client laisse à son avocat le choix de l'huissier de justice ou du traducteur auquel il fera, le cas échéant, appel pour l'exécution de sa mission.

En ce qui concerne l'appel à d'autres tiers, tels qu'avocat spécialisé, notaire, expert, conseil technique ou comptable, le choix est fait en concertation avec le client.

INFORMATION

A la demande du client, l'avocat l'informe régulièrement de l'exécution de sa mission et de l'évolution du traitement de l'affaire. Il s'engage à agir avec la diligence requise au mieux des intérêts de son client, sans toutefois garantir le résultat espéré.

Le client informe son avocat, tout au long de son intervention, de tous les éléments se rapportant au litige et lui communique les documents utiles en sa possession ou demandés par celui-ci.

Toutes conséquences résultant d'un défaut d'information ou de communication de pièces, de la transmission de mauvaises informations ou de documents inexacts ou incomplets, ou encore de la remise tardive des informations ou documents réclamés, sont de la responsabilité exclusive du client, lequel décharge expressément l'avocat de toute responsabilité à cet égard.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le cabinet, ses employés et ses sous-traitants collectent, consultent et traitent les données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes :

- Pour les contacts dans le cadre du dossier et la gestion de la clientèle
- Pour la vérification d'éventuels conflits d'intérêts
- Pour la gestion du dossier
- Pour votre défense, la gestion de votre contentieux et pour l'exécution du mandat ad litem
- Pour la fourniture de services juridiques
- Pour la gestion des comptes et la facturation
- Pour le recouvrement des créances dues au cabinet et l'éventuel contentieux pouvant découler de nos prestations
- Pour la gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées
- Pour le respect de nos obligations légales

Ces traitements seront réalisés, conformément aux dispositions reprises dans la politique « Protection des données ». Un exemplaire de cette politique « Protection des données » est reprise en annexe de la présente convention.

Le client informera le cabinet de toute modification des données qu'il a communiquées.

FONDS DE TIERS

L'avocat transfère, dans les plus brefs délais, à son client, tous les montants qu'il a reçus pour le compte de celui-ci. Si l'avocat ne peut immédiatement transférer un montant, il informe son client de la réception de ce montant et des raisons qui justifient que celui-ci ne soit pas immédiatement transféré.

L'avocat peut retenir sur les montants qu'il a reçus pour compte de son client, les sommes nécessaires à couvrir les provisions ou état de frais et honoraires. Il en informe simultanément son client par écrit.

L'avocat verse tous les montants qu'il reçoit de son client en faveur des tiers, directement à ceux-ci.

RESPONSABILITE

La responsabilité professionnelle du Cabinet est limitée au montant couvert par son assurance RC professionnelle soit 1.250.000,00,- €.

COMPETENCE

Les Tribunaux de Charleroi sont seuls compétents en cas de litige portant sur l'état de frais et honoraires ou sur l'intervention de l'avocat.

Pour l'association d'avocats

le client

Charleroi, le